



AVENANT A L'AIDE A L'ECONOMIE D'ENERGIE

1. Quote-part

La quote-part de participation communale est fixée à 50% du montant de la subvention cantonale et/ou fédérale.

2. Etudes énergétiques pour la rénovation

1. L'autorité compétente encourage l'établissement de bilans énergétiques (CECB+) et de plans de mesures énergétiques applicables à des bâtiments.
2. L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 50% (20% pour l'étude et 30% à la réalisation des mesures) du coût des études énergétiques pour la rénovation visant à établir un diagnostic.
La participation communale est toutefois limitée à Chf 5'000.- par étude.

3. Energie solaire thermique (si pas de subvention cantonale)

Capteurs répertoriés sur www.kollektorliste.ch

Garantie de performance Swissolar/SuisseEnergie

	Prix	Prix variable
Installation d'énergie solaire thermique	CHF	CHF
Capteurs solaire thermique	600	325.-/KW

Remarques:

Autres installations : appréciation de cas en cas.

En cas de remplacement d'une installation solaire existante, le montant de l'aide est réduit de 50%.

La subvention est valable uniquement pour l'installation d'un chauffage ou pour l'eau chaude sanitaire.

4. Photovoltaïque

1. La quote-part de participation communale est fixée à 50% du montant de la subvention accordée par Pronovo (<https://pronovo.ch/fr/>).
2. En zone du Vieux-village, l'intégration à la toiture est obligatoire mais la quote-part de participation communale est majorée à 100% du montant de la subvention accordée par Pronovo (<https://pronovo.ch/fr/>).
3. Concernant les personnes morales types SA, SI SA ou encore les copropriétés par étages, la quote-part de participation communale est fixée à 25% de la subvention octroyée par Pronovo et plafonnées à CHF 10'000.-.

5. Versement de la subvention

Pour les panneaux photovoltaïque : le paiement de la subvention s'effectuera à la réception de la preuve du paiement de Pronovo.

Pour le Programme bâtiment : le paiement de la subvention s'effectuera à la réception de la preuve du paiement du Canton du Valais.

Le présent document a été accepté par le Conseil communal en séance du 12 mars 2024.